

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F
 ÉTRANGER: 40.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 3.00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30.19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de souhaits reçus par S.A.S. le Prince (suite) (p. 67).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 5.285 du 29 janvier 1974 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires (p. 68).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-27 du 11 janvier 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Eurallas S.A. » (p. 69).

Arrêté Ministériel n° 74-28 du 11 janvier 1974 portant renouvellement du mandat d'un membre du Comité de l'Éducation Nationale (p. 69).

Arrêté Ministériel n° 74-29 du 11 janvier 1974 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Monaco-Malte » (p. 69).

Arrêté Ministériel n° 74-30 du 11 janvier 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor (p. 70).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 74-2 du 25 janvier 1974 portant nomination d'une employée de bureau stagiaire à la Bibliothèque Communale (p. 70).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 74-10 du 17 janvier 1974 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels toutes catégories à compter du 1^{er} octobre 1973 (p. 70).

Circulaire n° 74-11 du 18 janvier 1974 précisant les taux des salaires minima des personnels de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie à compter du 1^{er} octobre 1973 et du 1^{er} mars 1974 (p. 73).

INFORMATIONS (p. 75 - 76).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 76 à 98).

MAISON SOUVERAINE

Messages de souhaits reçus par S.A.S. le Prince (suite).

— de S.M. l'Empereur d'Éthiopie :

« We deeply thank Your Highness and through « You Her Highness Princess Grace of the message « kindly sent to us on the occasion of new year.

« We warmly reciprocate your good wishes for « Your Highnesses personal well-being and the continued prosperity of Your people.

HAILE SELASSIE, Emperor. »

— de S.M. le Roi Umberto :

« Remercie tout avec meilleurs vœux.

UMBERTO. »

— de S.E. Rev. le Grand-Maître de l'Ordre Souverain militaire de Malte :

« Très touché et reconnaissant pour vœux que « Votre Altesse Sérénissime et la Princesse ont voulu « former à l'occasion des fêtes, je saisis l'occasion « pour Lui souhaiter respectueusement, ainsi qu'à la « Princesse, une très heureuse année 1974.

« En Vous priant, Prince, d'agréer les assurances « de ma haute considération.

FRA ANGELO DE MOJANA. »

— de MM. les Capitaines Régents et du Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères de la République de Saint-Martin :

« Particolarmente sensibili cortese messaggio au- « gurale Vostra Altezza ricambiamo fervidi auguri « personali fortune Altezza Vostra e per benessere « e prosperita popolo Principato cui riconfermiamo « sentimenti viva amicizia.

ANTONIO VOLPINARI, GIOVAN LUIGI FRANCIOSI
Capitani Reggenti.

GIAN LUIGI BERTI, Segretario Stato Affari Esteri. »

— de S.E.M. le Président de la République de Colombie :

« En nombre del pueblo colombiano y en el mio « propio retorno su cordial saludo con los mejores « votos de bienestar personal para el nuevo ano y « de prosperidad para el pueblo de Monaco.

MISAEI PASTRANA PORRERO,
Presidente de Columbia. »

— de S.E.M. le Président du Guatemala :

« Agradezco a Vuestra Alteza el atento mensaje « de felicitación con motivo del fin de ano y al corres- « ponder a los buenos deseos expresados. Formulo a « mi vez sinceros votos por Vuestra Ventura personal « y la de Vuestros Sábidos.

CARLOS ARANA OSORIO, Presidente de Guatemala. »

— de S.E.M. le Président des États-Unis du Mexique :

« Al agradecer muy cordialmente el mensaje que « con motivo del ano nuevo tuvo la gentileza « de enviarme en compania de su Alteza Real la « Princesa Grace, le ruego aceptar los votos que « formulo por su ventura personal.

LUIS ECHEVERRIA ALVAREZ,

Presidente de los Estados Unidos Mexicano. »

— du Chef du gouvernement de la République malgache :

« J'ai été très sensible aux vœux que Votre Altesse « a bien voulu m'adresser à l'occasion de la nouvelle « année .

« Permettez-moi, à mon tour, de Vous adresser « mes souhaits de bonheur et de prospérité pour « Votre Altesse et pour tout le peuple monégasque.

« Très haute considération.

Général de Division GABRIEL RAMANANTSOA,
Chef du Gouvernement de la République Malgache. »

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 5.285 du 29 janvier 1974
portant nomination d'une institutrice dans les éta-
blissements scolaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux
fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949,
constituant le Statut des fonctionnaires et agents de
l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement
en date du 12 décembre 1973, qui Nous a été commu-
niquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jeannine Scarlot, née Gouy-Paillier, est
nommée Institutrice (9^e échelon), dans les établis-
sements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} oc-
tobre 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-27 du 11 janvier 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Euratlas S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Euratlas S.A. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 novembre 1973;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social), résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 30 novembre 1973.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-28 du 11 janvier 1974 portant renouvellement du mandat d'un membre du Comité de l'Éducation Nationale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.010 du 6 avril 1968 relative à la nomination des membres et aux règles de fonctionnement du Comité de l'Éducation Nationale;

Vu Notre Arrêté n° 72-356 du 22 décembre 1972 portant nomination d'un membre du Comité de l'Éducation Nationale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 9 janvier 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat de M. Jean Menet, représentant de l'Association des Parents d'Élèves au sein du Comité de l'Éducation Nationale est renouvelé pour une période d'un an.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-29 du 11 janvier 1974 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Monaco-Malte ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Monaco-Malte »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 9 janvier 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Monaco-Malte » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-30 du 11 janvier 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor.

ART. 2.

Les candidats ou les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) posséder la nationalité monégasque,
- 2°) être âgés de 21 ans au moins à la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco »;
- 3°) être titulaires du diplôme de licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 4.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction publique, Président;

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction publique;

Jean Ratti, Secrétaire Général au Département des Travaux publics et des Affaires sociales;

Charles Brico, Inspecteur Principal à la Direction du Budget et du Trésor;

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Rainier Imperti, Assistant juridique à la Direction du Contentieux et des Études législatives.

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 74-2 du 25 janvier 1974 portant nomination d'une employée de bureau stagiaire à la Bibliothèque Communale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-74 du 12 septembre 1973 portant ouverture d'un concours en vue de recruter un ou une employé(e) de bureau à la Bibliothèque Communale;

Vu le concours du 16 octobre 1973;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 14 décembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M^{me} Bernardi, née Leoncini Maryse, est nommée employée de bureau stagiaire à la Bibliothèque Communale, à compter du 1^{er} décembre 1973.

Monaco, le 25 janvier 1974.

Le Maire :
J.-L. MBECCIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 74-10 du 17 janvier 1974 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels toutes catégories à compter du 1^{er} octobre 1973.

1. — Conformément aux nouveaux salaires pratiqués dans les Alpes-Maritimes, les salaires minima des personnels des hôtels toutes catégories sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 1973.

CATÉGORIE 1 ÉTOILE ET NON CLASSES TOURISME

Coef.	Personnel en contact clientèle		Sentence Piens 12 %
	Personnel au fixe		
	francs	francs	francs
100	929,00	929,00	111,48
105	929,00	929,00	111,48
110	929,00	929,00	111,48
115	929,00	929,00	111,48
120	931,00	930,00	111,60
125	933,00	931,00	111,72
130	935,00	932,00	111,84
135	937,00	933,00	111,96
140	939,00	934,00	112,08
145	941,00	935,00	112,20
150	943,00	936,00	112,32
155	945,00	937,00	112,44
160	947,00	938,00	112,56
165	949,00	939,00	112,68
170	951,00	940,00	112,80
175	953,00	941,00	112,92
180	955,00	942,00	113,04
185	957,00	943,00	113,16
190	959,00	944,00	113,28
195	961,00	945,00	113,40
200	963,00	946,00	113,52
220	971,00	950,00	114,00
240	979,00	954,00	114,48
260	987,00	958,00	114,96
270	991,00	960,00	115,20
280	995,00	962,00	115,44
290	999,00	964,00	115,68
300	1.003,00	966,00	115,92
320	1.011,00	970,00	116,40

N.B. - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : 216,84 F.

A compter du 1^{er} décembre 1973, aucun salaire ne sera inférieur à 948,35 et la valeur de la nourriture passe à 221 F.

SALAIRES MENSUELS

Veilleurs de nuit : faisant fonction de concierge coefficient 150

	Salaire de Base	Éventuellement Sentence Piens 12 %	Nourriture	Total
9 h. 20 par nuit	936,00	112,32	216,84	1.255,16
10 h. 20 par nuit	1050,14	126,02	216,84	1.393,00
11 h. 20 par nuit	1164,28	139,71	216,84	1.490,83

Femmes de chambre : coefficient 115

Coefficient 115 : moins de 2 ans de pratique	929,00	111,48	216,84	1.257,32
Coefficient 130 : plus de 2 ans de pratique	932,00	111,84	216,84	1.260,68
Coefficient 145 : plus de 3 ans de pratique	935,00	112,20	216,84	1.264,04

Fille de Salle :

Coefficient 155 :	937,00	112,44	216,84	1.266,28
-------------------	--------	--------	--------	----------

SALAIRES HORAIRES

Femmes de Chambre :

Base coefficient 145 - Plus de 3 ans de pratique - Sentence Piens 12 % incluse.

Non nourrie	6,48 F.
Nourrie 1 repas	5,93 F.
Nourrie 2 repas	5,37 F.

Femmes de ménage :

Base coefficient 100 :

Non nourrie	5,86 F.
Nourrie 1 repas	5,32 F.
Nourrie 2 repas	4,76 F.

CATÉGORIE 2 ÉTOILES

Coefficients	Personnel au fixe	Personnel en contact clientèle	Sentence Piens	
				12 %
100	929,00	929,00	111,48	
105	929,00	929,00	111,48	
110	929,00	929,00	111,48	
115	929,00	929,00	111,48	
120	932,00	930,50	111,66	
125	935,00	932,00	111,84	
130	938,00	933,50	112,02	
135	941,00	935,00	112,20	
140	944,00	936,50	112,38	
145	947,00	938,00	112,56	
150	950,00	939,50	112,74	
155	953,00	941,00	112,92	
160	956,00	942,50	113,10	
165	959,00	944,00	113,28	
170	962,00	945,50	113,46	
175	965,00	947,00	113,64	
180	968,00	948,50	113,82	
185	971,00	950,00	114,00	
190	974,00	951,50	114,18	
195	977,00	953,00	114,36	
200	980,00	954,50	114,54	
220	992,00	960,50	115,26	
240	1.004,00	966,50	115,98	
260	1.016,00	972,50	116,70	
270	1.022,00	975,50	117,06	
280	1.028,00	978,50	117,42	
290	1.034,00	981,50	117,78	
300	1.040,00	984,50	118,14	
320	1.052,00	990,50	118,86	

N.B. - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 216,84 F.

A compter du 1^{er} décembre 1973, aucun salaire ne sera inférieur à 948,35 F. et la valeur de la nourriture passe à 221 F.

SALAIRES MENSUELS

Veilleurs de nuit : faisant fonction de concierge, coefficient 150.

	Salaire de base	Éventuellement Sentence Piens 12 %	Nourriture	Total
9 h. 20 par nuit	939,50	112,74	216,84	1.269,08
10 h. 20 par nuit	1.064,82	127,78	216,84	1.409,44
11 h. 20 par nuit	1.190,14	142,82	216,84	1.549,80

Femmes de chambres : coefficient 115 :

Moins de 2 ans de pratique	929,00	111,48	216,84	1.257,32
<i>Coefficient 130</i> :				
plus de 2 ans de pratique	933,50	112,02	216,84	1.262,36
<i>Coefficient 145</i> :				
plus de 3 ans de pratique	938,00	112,56	216,84	1.267,40
<i>Fille de salle</i> :				
<i>Coefficient 155</i>	941,00	112,92	216,84	1.270,76

SALAIRES HORAIRES

Femmes de chambre :

Base coefficient 145. Plus de 3 ans de pratique. Sentence Piens 12 % incluse.

Non nourrie	6,50
Nourrie 1 repas	5,94
Nourrie 2 repas	5,39

Femmes de ménage : base coefficient 105

Non nourrie	5,88
Nourrie 1 repas	5,32
Nourrie 2 repas	4,76

CATÉGORIE 3 ÉTOILES

Coefficient	Personnel au fixe	Personnel en contact clientèle
100	929,00	929,00
110	929,00	929,00
115	929,00	929,00
120	939,20	936,10
125	949,40	943,20
130	959,60	950,30
135	969,80	957,40
140	980,00	964,50
145	990,20	971,60
150	1.000,40	978,70
155	1.010,60	985,80
160	1.020,80	992,90
165	1.031,00	1.000,00
170	1.041,20	1.007,10
175	1.051,40	1.014,20
180	1.061,60	1.021,30
185	1.071,80	1.028,40
190	1.082,00	1.035,50
195	1.092,20	1.042,60
200	1.102,40	1.049,70
220	1.143,20	1.078,10
260	1.224,80	1.134,90
270	1.245,20	1.149,10
280	1.265,60	1.163,30
320	1.347,20	1.220,10
330	1.367,60	1.234,30
360	1.428,80	1.276,90
370	1.449,20	1.291,10
375	1.459,40	1.298,20
380	1.469,60	1.305,30
400	1.510,40	1.333,70
450	1.612,40	1.404,70

N.B. - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit : 216,84 F.

A compter du 1^{er} décembre 1973, aucun salaire ne sera inférieur à 948,35 F. et la valeur de la nourriture passe à 221 F.

CATÉGORIE 4 ÉTOILES

Coefficient	Personnel au fixe	Personnel en contact clientèle
100	929,00	929,00
110	929,00	929,00
115	929,00	929,00
120	940,90	936,65
125	952,80	944,30
130	964,70	951,95
135	976,60	959,60
140	988,50	967,25
145	1.000,40	974,90
150	1.012,30	982,55
155	1.024,20	990,20
160	1.036,10	997,85
165	1.048,00	1.005,50
170	1.059,90	1.013,15
175	1.071,80	1.020,80
180	1.083,70	1.028,45
185	1.095,60	1.036,10
190	1.107,50	1.043,75
195	1.119,40	1.051,40
200	1.131,30	1.059,05
220	1.178,90	1.089,65
260	1.274,10	1.150,85
270	1.297,90	1.166,15
280	1.321,70	1.181,45
320	1.416,90	1.242,65
330	1.440,70	1.257,95
360	1.512,10	1.303,85
370	1.535,90	1.319,15
375	1.547,80	1.326,80
380	1.559,70	1.334,45
400	1.607,30	1.365,05
450	1.726,30	1.441,55

NB. - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 216,84 F.

A compter du 1^{er} décembre 1973 aucun salaire ne sera inférieur à 948,35 F. et la valeur de la nourriture passe à 221 F.

SALAIRES « CUISINE » CATÉGORIE 2 ÉTOILES - 1 ÉTOILE
ET NON CLASSES TOURISME

Emplois	Coef.	Salaires
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :		
— de 20 à 39 personnes	460	de gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	de gré à gré
— moins de 10 personnes	345	1.419,00
<i>Sous Chef de Cuisine</i>	330	1.389,00
<i>Chef pâtissier</i> 3 personnes sous ses ordres	330	1.389,00
<i>Pâtissier seul - Chef de partie - Saucier</i>	270	1.269,00
<i>Chef de Cuisine travaillant seul</i>	270	1.269,00
<i>Cuisinier</i> travaillant seul, sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine	220	1.169,00
Commis de plus de 3 ans de métier	210	1.017,00
Commis de plus de 2 ans de métier	185	997,00
Commis de moins de 2 ans de métier	160	977,00
<i>Prime de blanchissage et de salissures</i> :		
Vestes blanches	30 F.	par mois
Cuisiniers	30 F.	par mois
Salissures	20 F.	par mois

NB. - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit 216,84 F.

A compter du 1^{er} décembre 1973, aucun salaire ne sera inférieur à 948,35 F. et la valeur de la nourriture passe à 221 F.

Salaires « Cuisine » catégories 4 étoiles et 3 étoiles.

	Coef.	3 étoiles	4 étoiles
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :			
--- de 20 à 39 personnes	460	de gré à gré	
--- de 10 à 19 personnes	400	de gré à gré	
--- moins de 10 personnes	345	1.615,00	1.762,00
Sous Chef de Cuisine	330	1.573,00	1.711,00
Chef pâtissier :			
3 personnes sous ses ordres	330	1.573,00	1.711,00
Pâtissier seul - Chef de partie			
Saucler	270	1.405,00	1.507,00
Chef de cuisine travaillant seul :			
Hôtel 4 étoiles	280		1.541,00
Hôtel 3 étoiles	270	1.405,00	
Cuisinier travaillant seul, sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine :			
Hôtel 4 étoiles	275		1.524,00
Hôtel 3 étoiles	265	1.391,00	
Chef de cantine	320	1.545,00	1.677,00
Communiard	220	1.265,00	1.327,00
Commis de plus de 3 ans de métier	210	1.149,00	1.171,00
Commis de plus de 2 ans de métier	185	1.099,00	1.116,00
Commis de moins de 2 ans de mét.	160	1.049,00	1.061,00

Prime de blanchissage et de salissures :

Vestes blanches	30 F. par mois
Cuisiniers	30 F. par mois
Salissures	20 F. par mois

NB. - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : 216,84 F.

A compter du 1^{er} décembre 1973 aucun salaire ne sera inférieur à 948,35 F. et la valeur de la nourriture passe à 221 F.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-11 du 18 janvier 1974 précisant les taux des salaires minima des personnels de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie à compter du 1^{er} octobre 1973 et du 1^{er} mars 1974.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima des personnels de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1^{er} octobre 1973 et 1^{er} mars 1974.

SALAIRES

A. - Ouvriers

1. Personnel non mensualisé.

Bijouterie de fantaisie, bijouterie plaqué ou doublé. Orfèvrerie argent et métal argenté, bijouterie or et petite joaillerie et activités s'y rattachant.

Catégories	Grille unique	Salaires horaires minima garantis applicables	
		1/10/73 francs	1/3/74 francs
M Manœuvre		5,85	6,10
OS1 Ouvrier spécialisé 1 ^{er} échelon ...		5,92	6,15
OS2 Ouvrier spécialisé 2 ^e échelon ...		6,10	6,35
OP1 Ouvrier professionnel 1 ^{er} échelon		6,60	6,85
OP2 Ouvrier professionnel 2 ^e échelon		7,25	7,55
OP3 Ouvrier professionnel 3 ^e échelon		8,10	8,40
OP4 Ouvrier professionnel 4 ^e échelon		9,20	9,60

2. Personnel mensualisé

M Manœuvre	1.020	1.060
OS1 Ouvrier spécialisé 1 ^{er} échelon ...	1.030	1.070
OS2 Ouvrier spécialisé 2 ^e échelon ...	1.060	1.105
OP1 Ouvrier professionnel 1 ^{er} échelon	1.150	1.190
OP2 Ouvrier professionnel 2 ^e échelon	1.260	1.315
OP3 Ouvrier professionnel 3 ^e échelon	1.410	1.460
OP4 Ouvrier professionnel 4 ^e échelon	1.600	1.670

Bijouterie or et petite joaillerie

1. Personnel non mensualisé.

Pour la bijouterie or et la petite joaillerie, les postes P3 et P4 sont respectivement portés à :

OP3 Ouvrier Professionnel 3 ^e échelon	8,20	8,55
OP4 Ouvrier professionnel 4 ^e échelon	9,50	9,90

Prime de panier

7,80 8,10

Barème des salaires minima garantis des ouvriers exécutant des travaux de joaillerie. Sont concernés par ces barèmes : les joailliers, les sertisseurs en joaillerie, les polisseurs et repereurs en joaillerie, les boitiers or ou platine, les guillocheurs et graveurs ou ciseleurs à la main, les réparateurs en joaillerie.

Catégories	Salaires horaires minima garantis applicables	
	1/10/73	1/3/74
OJ1 Ouvrier joaillier	8,00	8,30
Polisseur en joaillerie	7,30	7,60
OJ2 Ouvrier joaillier	9,40	9,80
Polisseur en joaillerie	8,70	9,05
OJ3 Ouvrier joaillier	10,90	11,35
Polisseur en joaillerie	10,20	10,60
OJ4 Ouvrier joaillier	12,50	13,00
Polisseur en joaillerie	11,60	12,05

2. Personnel mensualisé

Pour la bijouterie or et la petite joaillerie, les postes P3 et P4 sont portés respectivement à :

OP3 Ouvrier professionnel 3 ^e échelon	1.425	1.490
OP4 Ouvrier professionnel 4 ^e échelon	1.655	1.725

Prime de panier

7,80 8,10

Salaires mensuels		
OJ1 Ouvrier joaillier	1.390	1.445
Polisseur en joaillerie	1.270	1.320
OJ2 Ouvrier joaillier	1.635	1.705
Polisseur en joaillerie	1.515	1.575
OJ3 Ouvrier joaillier	1.895	1.975
Polisseur en joaillerie	1.775	1.845
OJ4 Ouvrier joaillier	2.175	2.260
Polisseur en joaillerie	2.020	2.095

Ouvriers lapidaires et diamantaires :

1. Personnel non mensualisé

OSL 1	6,00	6,25
OSL 2	6,35	6,60
OL 1	6,90	7,20
OL 2	7,95	8,30
OL 3	9,40	9,80
OL 4	10,80	11,25

2. Personnel mensualisé

OSL 1	1.045	1.090
OSL 2	1.105	1.150
OL 1	1.200	1.255
OL 2	1.385	1.445
OL 3	1.635	1.705
OL 4	1.880	1.960

Prime de panier

B. - Collaborateurs :

Coefficients	Salaires mensuel minima garantis (40 h. par semaine, soit 173,33 par mois)	
	1/10/73	1/3/74
A) Travailleurs manuels et personnel de service		
100	1.020	1.060
115	1.025	1.065
118	1.030	1.070

B) Employés

118	1.030	1.070
126,5	1.035	1.075
128	1.040	1.080
134	1.045	1.090
138	1.050	1.095
147	1.060	1.105
150	1.065	1.110
155	1.100	1.145
160	1.135	1.185
178	1.265	1.315
185	1.315	1.370
200	1.420	1.480
209	1.485	1.545
212	1.505	1.570
221	1.570	1.635
246	1.745	1.820
255	1.810	1.885
271	1.925	2.005
300	2.130	2.220

C) Dessinateurs

150	1.065	1.110
180	1.280	1.330
200	1.420	1.480
221	1.570	1.635
234	1.660	1.730
250	1.775	1.850
255	1.810	1.885
271	1.925	2.005
290	2.060	2.145
300	2.130	2.220

C. - Agents de maîtrise

Salaires mensuels minima garantis
(40 h. par semaine, soit 173,33 par mois)

a) Fabrication et entretien :

	1/10/73	1/3/74
1 ^{re} catégorie		
180	1.280	1.330
195	1.385	1.445
209	1.485	1.546
221	1.570	1.635
234	1.660	1.730
246	1.745	1.820
271	1.925	2.005
290	2.060	2.145
320	2.270	2.370

b) Services Administratifs et commerciaux

221	1.570	1.635
255	1.810	1.885
271	1.925	2.005
300	2.130	2.220

c) Techniciens

178	1.265	1.315
185	1.315	1.370
195	1.385	1.445
200	1.420	1.480
209	1.485	1.545
221	1.570	1.635
246	1.745	1.820
255	1.810	1.885
271	1.925	2.005
290	2.060	2.145
300	2.130	2.220

D. - Cadres

1^{re} catégorie : Ingénieurs ou cadres universitaires diplômés dans les termes de la Loi (sauf ingénieurs de recherche).

Age	Indice	au 1.10.73	au 1.3.74
21 ans	22	1.670	1.740
22 ans	24	1.825	1.895
23 ans	26	1.975	2.055
24 ans	28	2.130	2.210
25 ans	30	2.280	2.370
26 ans	32	2.430	2.530
27 ans	34	2.585	2.685
28 ans	35	2.660	2.765

2^e catégorie : Cadres de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, bijouterie de fantaisie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

	Indice	1/10/73	1/3/74
Position A 1	33	2.510	2.605
Position A 2	35	2.660	2.765
Position B	40	3.040	3.160
Position C	48	3.650	3.790
Position D	55	4.180	4.345
Position HC	60	4.560	4.740

Détail des différents postes entrant dans chacune de ces positions.

Cadre poste nouveau :

Position A 1	33	2.510	2.605
Position A 2	35	2.660	2.605
Position B	40	3.040	3.160
Position C'	48	3.650	3.790
Position D	55	4.180	4.345
Position HC	60	4.560	4.740

CLASSIFICATION

La classification des emplois des personnels de ces industries est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail, Centre Administratif, rue de la Poste à Monaco.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

 INFORMATIONS

La Fête de Sainte Dévote.

La Fête de Sainte Dévote, la Céléste Protectrice de la Famille Princière et des Monégasques donne lieu, les 26 et 27 janvier, à des cérémonies qui, intimement liées à nos coutumes ancestrales, appellent les fidèles à la prière et au recueillement.

Cette année, la pluie a quelque peu perturbé le déroulement prévu des manifestations du 26 au soir (Procession, Bénédiction de la Mer, Salut du Très Saint Sacrement, Embrasement de la Barque Symbolique) qui ont été soit annulées, soit reportées au 27.

Par contre, la Messe des Traditions a bien été dite le 26, à 9 h 30, à l'Église Votive de la Sainte, sous la présidence de Mgr Edmond Abelé, Evêque de Monaco qui, à l'issue de l'Office, célébré en langue monégasque par le Chanoine Georges Franzl, donnait l'absoute à l'intention des défunts péris en mer.

Aux premiers rangs de l'assistance : M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales, représentant le Gouvernement Princier; M. Auguste Médecin, Président du Conseil National; M. Jean Louis Médecin, Maire de Monaco et ses adjoints, MM. José Notari et Charles Lorenzi; S. E. M. César Solamito, Lieutenant, et les Chevaliers et Dames du Saint-Sépulcre; M^{re} Robert Boisson, Président du Comité National des Traditions Monégasques; une délégation du Service de la Marine conduite par M. Bedour, Commandant du Port et les représentants de la Police Maritime.

* *

Le mauvais temps a épargné les cérémonies du 27 janvier, jour proprement dit de la Fête de Sainte Dévote, celles, du moins, qui se sont déroulées à Monaco-Ville, sur ce Rocher des Grimaldi qui depuis près de 800 ans concrétise l'unité de la Nation Monégasque, *Foi en Dieu et Fidélité à la Dynastie*, réaffirmée, plus que jamais, en ce 25^e anniversaire de l'accession au trône de S.A.S. le Prince Rainier III.

Le matin, à 10 heures, en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, de S.A.S. le Prince Héritaire et de S.A.S. la Princesse Caroline, la Messe Pontificale était chantée à la Cathédrale sous la présidence de Mgr Gilles Barthe, Evêque de Toulon-Préjus, ancien Evêque de Monaco, entouré de Mgr Edmond Abelé et de Mgr Angelo Verrardo, Evêque de Vintimille.

Mgr Victor Saxer, Prélat d'Honneur de Sa Sainteté, Recteur de l'Institut d'Archéologie Chrétienne de Rome, prononçait l'Homélie de circonstance tandis que la partie musicale (*la*

messe en sol majeur, de Schubert, *l'Exultate Deo*, de Scarlatti et le *Domine Salvum Fac*) était assurée par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo et la Maîtrise de la Cathédrale sous la direction de M. Philippe Debat. De son côté, le Chanoine Henri Carol interprétait, à l'orgue, le merveilleux *Prélude et Fugue en ut majeur*, de J.S. Bach et la *Toccata* de Ribollet.

A 16 heures, les Reliques de la Sainte étaient solennellement accueillies, Place de la Visitation, par les Autorités Religieuses, pour être portées, en procession, à travers les petites rues de Monaco-Ville et la Place du Palais jusqu'à la Cathédrale. Le lent cortège était présidé par Mgr Gilles Barthe qui, au passage, avait successivement béni le Palais Princier — où S.A.S. la Princesse et S.A.S. la Princesse Stéphanie étaient apparues à l'un des balcons de la Galerie des Glaces — et, du haut des remparts, la Mer et la Cité. En tête de la Procession, les Prieurs et Pénitents de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde, des Maîtrisiens, la Musique Municipale, les Guides de Monaco, les enfants des écoles et de nombreux fidèles qui, à l'exemple de M. Jean-Louis Médecin, avaient tenu à témoigner, publiquement, de leur Foi profonde en la Sainte Patronne de la Principauté.

Après le Salut Solennel du Très Saint Sacrement, suivi par une foule ardente rassemblée dans la Cathédrale, et la Vénération des Reliques, cette pleuse et grande journée nationale trouvait son prolongement à l'Église Sainte Dévote pour un dernier office célébré en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, S.A.S. le Prince Héritaire et S.A.S. la Princesse Stéphanie (S.A.S. la Princesse Caroline ayant dû, entre temps, regagner Paris).

C'était ensuite l'embrasement de la barque symbolique dont le bucher — par suite des travaux d'urbanisme en cours sur la Place de l'Église — avait été dressé Route du Stade Nautique.

La pluie qui, la nuit venue, s'était remise à tomber... sans grande conviction il faut le reconnaître... n'empêchait pas les flammes de monter, hautes et pures, dans le ciel. Ai-je besoin de rappeler que cette manifestation, si chère aux cœurs des Monégasques, rappelle un épisode de la Légende de Sainte Dévote... de cette admirable Légende que Louis Notari, notre Poète National, a si bien chantée!

Apothéose profane d'une Fête essentiellement placée sous le signe de la Piété la plus vive puisque prenant racine dans la roche solide de nos belles traditions, un feu d'artifice, en tout point réussi, était tiré sur le plan d'eau du Port de Monaco.

* *

A l'occasion de la Fête de Sainte Dévote, un concert de musique ancienne, religieuse et profane, était donné le samedi 26 janvier à 16 heures à la Cathédrale par la cantatrice Maria Ferrès (mezzo soprano), Hélène Polonska (Harpe ancienne) et John Mac Lean (flûtes à bec et flûtes traversières).

Organisé par le Comité Municipal des Fêtes, ce concert — panorama complet du chant et de la musique instrumentale, des troubadours à Monteverli — nous a paru d'une qualité exceptionnelle. La voix de Maria Ferrès, au timbre très uni, s'accorde à merveille à ces instruments de musée que sont la harpe médiévale, le *sopranino*, le *cromorne*, la *cornemuse*, le *chalemie* ou bien encore la *tombarde*, énorme d'apparence et si douce, pourtant, de sonorité.

* *

A la Fondation Prince Pierre de Monaco.

M. André Roussin, de l'Académie Française, nous a révélé quelques *surprises et mystères du Théâtre* le 21 janvier, Salle Garnier.

Ancien acteur et (toujours) brillant auteur de nombreuses comédies qui lui valurent une renommée mondiale (*Am stram gram*, *Nina*, *Une Grande Fille toute simple*, *La Petite Hutte*, *Les Œufs de l'Autruche*, *Bobosse*, *Lorsque l'enfant paraît*, *La Mamma*, *La Locomotive*, *La Voyante*, *La Claqué*), M. André Roussin nous a fait part de sa propre expérience — qui est passionnante — non pas sur le ton magistral que l'on prête d'habitude à l'Homme de Lettres-Conférencier mais sur celui de la communication directe et presque familière avec un auditoire mis d'emblée en confiance. M. André Roussin est un admirable conteur, qui a le sens de l'anecdote et c'est pourquoi j'ai retenu sans mal (et sans avoir pris de notes) quelques unes des surprises qui ont marqué les grandes étapes de sa double carrière d'acteur et d'auteur.

Il compte écrire une pièce. Quel en sera le thème? Il cherche... et trouve... non pas le sujet... mais des gens, pleins de bonne volonté si non de compétence qui lui en proposent... d'excellents — du moins le croient-ils — tirés, sans la moindre pudeur, de leurs petites aventures personnelles!

Finalement, bien sûr, c'est lui, et lui seul qui choisit son sujet. Il tient un bon départ... et brusquement c'est la panne! Rien ne va plus... mais un jour il entend la voix d'Elvire Popesco (que M. André Roussin imite à se tromper). Et cette voix déclenche, comme par miracle le mécanisme de... *Nina*.

Troisième exemple. *La Petite Hutte* franchit allégrement le cap de la centième. Et puis, un soir, M. André Roussin, *acteur*, se trouve en présence d'une partenaire (M^{me} Suzanne Flon pour ne pas la nommer) qui, brusquement, a un trou de mémoire. Qu'importe! *Acteur* mais aussi *auteur*, il s'apprête à lui souffler, discrètement, la réplique. Rien. Deuxième trou de mémoire! Le *blanc* risquant de s'éterniser mieux vaut baisser le rideau. Interroger le régisseur qui, par définition, connaît par cœur le texte. Inutilement, hélas, car ce brave homme, à son tour, se trouve en face du néant. La surprise devient ici mystère. Un mystère qui n'est drôle qu'après coup.

Et à propos de *La Petite Hutte*... que dire de cet admirateur frénétique forçant la porte de l'écrivain pour le féliciter de sa *Petite Flûte*... ou de cet autre trouvant sublime *Les Yeux de l'Autriche*?

En compagnie de M. André Roussin le temps a vite passé. Avec l'illusion, agréable, d'avoir eu affaire non pas à un conférencier imbu de sa science mais à un comédien connaissant bien son rôle et le jouant à la perfection!

**

Au Studio de Monaco.

Sous l'experte et précise direction de M. Jean Ratti, les Comédiens du Studio de Monaco ont présenté, avec succès, Salle des Variétés, divers aspects du Théâtre Américain.

Deux soirées, les jeudi 24 et vendredi 25 janvier, une matinée, le dimanche 27, ont permis à un large public (l'entrée étant gratuite) de mieux connaître (ou de découvrir) ce Théâtre spontané, vigoureux, tourné vers l'avenir (puisque étant dépourvu de passé), en prise directe sur notre XX^e siècle.

Certes, les pages judicieusement choisies des œuvres dramatiques les plus célèbres du répertoire d'outre-Atlantique (qu'ont interprétées nos artistes amateurs avec un sens de la scène que grand nombre de professionnels pourraient leur envier), n'étaient pas de celles qui nous font voir la vie en rose.

Au contraire, de Tennessee Williams (*La Chatte sur un toit brûlant*) à Arthur Miller (*Vu du Pou*) en passant par Eugène O'Neill (*Tous les enfants du Bon Dieu ont des ailes*), Edward Albee (*Qui a peur de Virginie Woolf*) et Le Roi Jones (*L'Esclave*) c'est à qui lancera, plus loin et plus fort, son message, sur ces grands thèmes (à la mode) que sont le Racisme,

l'Immigration, la Haine, le Sexe, l'Angoisse et le Monde Futur où le Bonheur sera tellement obligatoire et codifié qu'il pèsera plus lourd que le Malheur! Je ne critique pas (et de quel droit mon Dieu?). Je constate. Et n'en tire aucune conclusion si ce n'est la sensation d'un décalage inouï entre les réalités de la vie quotidienne aux États-Unis — où les Syndicats Ouvriers sont plus conservateurs que les milliardaires (en dollars) — et les cris de révolte, les obsessions, la mauvaise conscience et la désolation du *théâtre-meeting made in U.S.A.*

Certes, la plus puissante nation du monde a aussi ses laissés-pour-compte, ses aigris, ses petits nègres et même ses petits blancs. Et c'est au fond justice que l'on prenne leur défense surtout quand c'est pour nous offrir des œuvres d'art d'une telle intensité!

Au même programme, figuraient également des scènes de comédies. (*Les Chinois*, de Murray Schisgal et *Drôle de Couple*, de Neil Simon) qui nous ont opportunément rappelé, le temps d'un éclat de rire, que les Auteurs ne méritent pas, absolument pas, quand ils bornent leur ambition à nous délasser le cœur et l'esprit.

Dans l'ensemble, en somme, un beau spectacle, équilibré, et qui — beaucoup mieux que les dernières étapes montecarliniennes des grandes tournées Paris-Provence — m'a convaincu, une fois de plus, que le théâtre, ce terme étant pris dans son sens le plus universel, n'est pas seulement un agréable passe temps mais aussi, et surtout, un moyen — puissant — de culture.

S.A.S. la Princesse de Monaco et S.A.S. la Princesse Antoinette ont assisté à la soirée du 24 janvier. Elles ont ainsi témoigné, par Leur présence, de l'intérêt qu'Elles portent aux réalisations du Studio de Monaco.

Pb. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 25 octobre 1973, enregistré;

Entre le sieur Lucien CALLARI, né le 15 mai 1936, à Le Kef, Tunisie, de nationalité française, demeurant et domicilié, à Monaco-Ville, 28, rue Emile-de-Loth;

Et la dame BINAZZI Roberte, épouse CALLARI Lucien, demeurant et domiciliée à Monaco-Ville, 28, rue Emile-de-Loth;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Au fond, prononce le divorce entre les époux « CALLARI-BINAZZI au profit du mari et aux « torts exclusifs de la femme avec toutes ses consé- « quences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 janvier 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 25 octobre 1973, par le notaire soussigné, M. Antoine-Marcel-Marius BOERI et M^{me} Edmée-Hortense-Céline DELACOURT, demeurant 1, place des Carmes, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période d'une année à compter du 20 novembre 1973, la gérance libre consentie à M^{me} Jacqueline SACCHI, demeurant, 70, avenue Jean Jaurès, à Roquebrune-Cap-Martin et concernant un fonds de commerce de brasserie-restaurant, exploité n° 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} février 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 6 novembre 1973, par le notaire soussigné, M. Henri, Joseph KHAN, coiffeur, demeurant n° 29, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine et M^{me} Antoinette ICARDI, coiffeuse, épouse séparée de corps dudit M. KHAN, demeurant n° 22, rue Basse, à Monaco-Ville, ont conféré en gérance libre, à M^{me} Marie, Angèle, CURATOLA, coiffeuse, épouse de M. Alain MEREDITH, demeu-

rant « Résidence du Cap », à Roquebrune Cap-Martin, un fonds de commerce de coiffeur situé à l'angle de la rue Comte Félix Gastaldi et de la rue de l'Église où il a son entrée, à Monaco-Ville, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} novembre 1973.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 francs, consigné dans les caisses du notaire soussigné.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} février 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 août 1973, M^{me} Jeanné-Emilienne ARNULF, commerçante, épouse de M. Robert-Mathias BOUCHER, demeurant « Pavillon Bel Air », Chemin Privé de la Darse, à Villefranche-sur-Mer, et M. Jacques-Jean Claude BARON, promoteur immobilier, demeurant, 7, rue Paul Doumer, à Beaulieu-sur-Mer, ont acquis conjointement de M. Abraham SEVDAYAN, commerçant, et M^{me} Marcelle TROPI, son épouse, demeurant 4, rue de la Colle, à Monaco, un fonds de commerce de buvette restaurant connu sous le nom de « Bar Restaurant des Cheminots », sis 4, rue de la Colle, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} février 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AUX BAUX

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 23 janvier 1974, la Société anonyme monégasque « SECRETARIAT & SERVICES »

siège à Monte-Carlo, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à la Société anonyme monégasque « AGENCE EUROPÉENNE DE DIFFUSION IMMOBILIÈRE », en abrégé « A.G.E.D.I. », siège également à Monte-Carlo, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, tous ses droits, sans exception ni réserve, aux baux de locaux commerciaux, n^{os} 1 et 2, situés au 5^e étage de l'immeuble « l'Astoria », 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, consentis par la Société Civile « LA CRÉMAILLÈRE » siège au même lieu, aux termes de deux actes s.s.p. en date à Monte-Carlo respectivement des 20 août 1970 et 3 août 1972, enregistrés.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 1^{er} février 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 21 septembre 1973, MM. Mathieu et Marc QUAGLIA, boulangers, demeurant tous deux à Monaco, 8, rue des Açores, ont conjointement donné à titre de location-gérance, pour une durée de 3 années à compter du 3 novembre 1973, à M. Henri IROLA, boulanger-pâtissier, et M^{me} Marie France Thérèse FALCONE, son épouse, demeurant ensemble à Cap d'Ail, 2, avenue du Cinquantenaire, l'exploitation d'un fonds de commerce de tea-room, fabrication et vente de pâtisserie et confiserie, glaces, dépôt et vente de pain et produits de boulangerie-pâtisserie, et confiserie de fabrication industrielle, exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie.

Il a été versé par les gérants un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds remis en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} février 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE DROIT A LOCATION VERBALE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 17 janvier 1974, il a été procédé à la résiliation du droit à la location verbale concernant Monsieur et M^{me} Pierre CANE, commerçants, demeurant à Monaco, Villa Céline, avenue Saint-Michel, et relative à un local situé, Immeuble Buckingham Palace, 11, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, où Monsieur CANE exploitait un commerce de tailleur.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} février 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 16 janvier 1974, Monsieur et M^{me} Augustin TURUANI, demeurant à Beausoleil, 30, boulevard de la République, ont cédé à Monsieur René-Jean RICHELMI, demeurant, 28, boulevard de Belgique à Monaco, tous leurs droits sans exception ni réserve au bail du local situé au deuxième sous-sol de l'immeuble sis à Monte-Carlo, 7, rue des Géraniums et 14, avenue Saint-Michel.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} février 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, le 7 janvier 1974, M^{lle} Myriam Chantal Elisabeth CHARTON, coiffeuse, demeurant à Beausoleil (Alpes Maritimes), 11, avenue du Général de Gaulle, a vendu la moitié indivise d'un fonds de commerce de salon de coiffure, hommes et dames, sis à Monaco, 31, avenue Hector Otto, « L'Escorial », à M^{me} Danielle Madeleine AUTHIER, coiffeuse, épouse de Monsieur André Jean Armand FERRETTI, demeurant à Monaco, « L'Escorial », 31, avenue Hector Otto, propriétaire de l'autre moitié.

Oppositions s'il y a lieu devront être faites en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} février 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 28 décembre 1973, par le notaire soussigné, M. Jacques-André DAUBRESSE, administrateur de sociétés, demeurant « Le Bermuda », n° 49, avenue Hector Otto, à Monaco, et M. Bruno-Jean-Joseph MORRO, directeur de bar, demeurant « Villa Bellevue Bloc A », n° 49, rue Grimaldi, à Monaco, ont résilié, purement et simplement, avec effet du 1^{er} janvier 1974, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar de grand standing connu sous la dénomination commerciale de « LA LOUISIANE », exploité n° 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} février 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque

« SOTECO S.A. »

Conformément aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes suivants, reçus par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, savoir :

1° du 24 septembre 1973, contenant dépôt au rang de ses minutes des statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOTECO S.A. », au capital de 100.000 francs, siège à Monte-Carlo, 8 bis, avenue de la Costa, établis par acte reçu en brevet par ledit notaire le 27 avril 1973;

2° du 23 janvier 1974, contenant dépôt au rang de ses minutes de l'ampliation de l'Arrêté Ministériel n° 73-477 du 16 novembre 1973, autorisant à nouveau ladite Société et en approuvant les statuts, cette Société n'ayant pu être définitivement constituée dans le délai de 3 mois, imparti par la Loi, à dater du 27 juin 1973, date du premier Arrêté d'autorisation n° 73-288, dont ampliation a été déposée au rang des minutes dudit M^e P.-L. Aureglia par acte du 24 septembre 1973, sus-visé;

3° du 23 janvier 1974, contenant déclaration, faite par les fondateurs devant ledit notaire, de souscription et de versement du capital de ladite Société « SOTECO S.A. »;

4° du 24 janvier 1974, contenant dépôt au rang des minutes du notaire soussigné de la délibération de l'Assemblée générale constitutive de ladite Société, tenue le même jour;

Étant précisé qu'aux termes de cette Assemblée :

— il a été décidé une modification de pure forme de l'art. 16 des statuts (2° alinéa), stipulant que « le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au 31 décembre 1974 » (et non 1973);

— le siège de la Société a été définitivement fixé à Monte-Carlo, 8 bis, avenue de la Costa,

ont été déposées, le 1^{er} février 1974, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} février 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société : « S.A.M. LOVELY »

Société anonyme au capital de 200.000 francs
Siège social : 4, rue des Roses - MONTE-CARLO

Le 28 janvier 1974 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions,

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « S.A.M. LOVELY » établis par acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, le 24 octobre 1973 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 16 janvier 1974.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 16 janvier 1974 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 16 janvier 1974 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 1^{er} février 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« SOPROREP MONACO »

SOCIÉTÉ DE PROMOTION ET DE RELATIONS PUBLIQUES
(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 27, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 10 décembre 1973, les Actionnaires de ladite Société au capital de 100.000 francs, ont décidé de prononcer la dissolution anticipée de la Société « SOPROREP MONACO » « SOCIÉTÉ DE PROMOTION ET DE RELATIONS

PUBLIQUES » à compter du 10 décembre 1973, sans qu'il soit nécessaire de désigner un liquidateur, aucune opération sociale n'ayant été effectuée autres que celles relatives à la constitution de ladite Société.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, du 10 décembre 1973, a été déposé le 17 décembre 1973, au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire soussigné.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 17 décembre 1973 a été déposée le 29 janvier 1974 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} février 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

« GALERIE DES ARTS CONTEMPORAINS »

Société anonyme au capital de 100.000 Francs
Siège social : 23, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

Le 28 janvier 1974 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « GALERIE DES ARTS CONTEMPORAINS » établis par acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, le 11 octobre 1973 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 17 janvier 1974.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e C.-L. Crovetto, le 17 janvier 1974 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 17 janvier 1974 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 1^{er} février 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

COMPTOIR MONÉGASQUE DE BOISSONS HYGIÉNIQUES

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, avenue de Fontvieille, à Monaco, le 29 septembre 1973, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR MONÉGASQUE DE BOISSONS HYGIÉNIQUES », ont :

a) décidé que l'exercice social, qui commençait le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année, commencera désormais le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante. Par exception, l'exercice, qui a commencé le 1^{er} janvier 1973 aura une durée de neuf mois et sera clôturé le 30 septembre 1973;

b) modifié, en conséquence, l'article 42 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 42 :

« L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

« Par exception, l'exercice qui a commencé le « premier janvier mil-neuf-cent-soixante-treize aura « une durée de neuf mois et sera clôturé le trente « septembre mil-neuf-cent-soixante-treize.

« Il sera dressé le trente septembre de chaque « année un inventaire général contenant l'indication « de l'actif et du passif de la Société.

« L'inventaire, le bilan et le compte de profits « et pertes sont mis à la disposition des Commissaires « aux comptes au plus tard, quarante jours avant « l'Assemblée générale. Ils sont présentés à cette « Assemblée qui les approuve ou en demande le « redressement. »

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 1973, susvisée, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 novembre 1973, publié au « Journal de Monaco », le 30 novembre 1973.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 29 septembre 1973, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture

et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 12 décembre 1973.

Une expédition de l'acte sus-analysé, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, le 12 décembre 1973, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 janvier 1974.

Monaco, le 1^{er} février 1974.

Signé : J.-C. REY.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

PORTFEUILLE GARANTI PAR HYPOTHÈQUES 1^{er} RANG
OU PRIVILÈGES DE VENDEUR
DÉPÔTS DE LA CLIENTÈLE

Le 3 janvier 1974, la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS », en abrégé « S.O.B.I. » a établi, à partir des éléments comptables arrêtés au 2 janvier 1974 et comme elle le fait chaque mois, d'une part, la situation hypothécaire (montant du portefeuille Crédit Immobilier) et d'autre part, le montant des comptes à terme.

1^o Portefeuille (Effets et prélèvements d'office) :

Total du Portefeuille Crédit Immobilier, amortissable mensuellement et trimestriellement, garanti par hypothèques 1^{er} rang ou privilèges de vendeur..... F 444.437.336,93

2^o Dépôts de la clientèle :

Montant des comptes bloqués et à terme F 228.673.500,00

NOTA. — La moyenne mensuelle de crédit accordée à chaque emprunteur représente F 46.679,01.

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 1^{er} mars 1974.

Erratum :

Les avis financiers des 5 Octobre, 2 Novembre, 7 Décembre 1973 et 4 Janvier 1974 ont été signés par Monsieur Jean de la Chauvinière au lieu de M. G.R. Weill.

Le Président-Administrateur-Délégué :
Jean de LA CHAUVINIÈRE.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bèllando de Castro - MONACO

« CENTRE D'IMAGERIE, D'ÉDITION ET LITHOGRAPHIE »

en abrégé « C.I.E.L. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 novembre 1973.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 19 juillet et 16 octobre 1973, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de :
« CENTRE D'IMAGERIE, D'ÉDITION ET LITHOGRAPHIE » en abrégé « C.I.E.L. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet en tous pays :

La fabrication, la reproduction, l'édition, la publication par tous procédés, d'œuvres d'art, livres, revues ou documents.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du premier exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-quatorze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes

attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 2 novembre 1973.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 24 janvier 1974 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 1^{er} février 1974.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme dénommée

« GALERIE DES ARTS CONTEMPORAINS »

Au Capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 14 décembre 1973.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, Docteur en Droit Notaire à Monaco, le 11 octobre 1973, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « GALERIE DES ARTS CONTEMPORAINS ». a

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, l'exposition, la représentation, le courtage des œuvres d'arts : tableaux, lithos, Gouaches, Éditions d'arts, sculptures etc...

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en cent actions de mille francs chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante quatorze.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir

s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le

ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 14 décembre 1973 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 17 janvier 1974 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 1^{er} février 1974.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« **IDEA S.A.** »

Au capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Lot n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 23 novembre 1973.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 1^{er} octobre 1973, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I.

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et en tous pays : la représentation, l'achat, la vente de produits industriels ou artisanaux de toute nature, et de produits alimentaires, à l'exception des vins et alcools. L'acquisition, l'obtention, la vente de tous brevets, certificats, exclusivités, licences, procédés, modèles ou marques de fabrique se rattachant à l'objet ci-dessus, et, généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de : « IDEA S.A. ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Capital social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de cent francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées intégralement avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert et d'acceptation de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

La cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

ART. 9.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers ou nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins cinq actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'Assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démission, ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative, au même titre que les autres.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 13.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des Actionnaires.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même Administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 17.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'Administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 18.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un Actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

ART. 20.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Enfin, elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

ART. 21.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins les trois-quarts du capital social.

ART. 22.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

ART. 23.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des Actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire - Bénéfices - Fonds de réserve

ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice social se terminera le trente et un décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

ART. 25.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut, par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 26.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde est déterminée par l'Assemblée générale.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 27.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 28.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 29.

En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 31.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 23 novembre 1973, n° 73-494.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^o P.-L. Aureglia, notaire susnommé, par acte du 28 janvier 1973, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 1^{er} février 1974.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société dénommée

« S. A. M. LOVELY »

Au capital de 200.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 7 décembre 1973.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 24 octobre 1973 il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une Société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « S.A.M. LOVELY ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

La fabrication, l'importation, l'exportation, la vente en gros et au détail d'articles de prêt à porter pour femmes, hommes et enfants.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en deux cents actions de mille francs chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société : elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2^o) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3^o) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 7 décembre 1973, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco par acte du 16 janvier 1974 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 1^{er} février 1974.

LE FONDATEUR.

ADMINISTRATIVE SERVICES INTERNATIONAL S.A.

Siège social : Le Schuykill, 19, boulevard de Suisse
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « ADMINISTRATIVE SERVICES INTERNATIONAL S.A. » sont convoqués au siège social le lundi 25 février 1974 à 10 heures en Assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Démission d'un Administrateur et quitus provisoire;
- 2°) Nomination de deux Administrateurs;
- 3°) Approbation du transfert d'une action affectée à la garantie des actes de gestion;
- 4°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

TRAVAUX GÉNÉRAUX DU MIDI

en abrégé « TRAGEMI »

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 Francs

Siège social : 23, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « TRAGEMI » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au siège social, le lundi 18 février 1974 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission et nomination d'Administrateurs;
- Questions diverses.

*Le Président
du Conseil d'Administration.*